

CONDITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE (Canada)

1. **CONDITIONS RELATIVES À LA COMMANDE.** Les présentes conditions [qui comprennent les conditions figurant au recto du bon de commande (la « commande ») applicable de l'acheteur] énoncent la totalité de l'entente entre le vendeur et l'acheteur et remplacent (i) tous les autres accords précédents entre le vendeur et l'acheteur, écrits ou verbaux, ayant trait à l'objet de la présente commande (sauf s'il existe une entente écrite signée par le vendeur et l'acheteur portant sur l'objet de la présente commande, auquel cas les conditions de cet accord écrit s'appliquent et l'emportent sur les présentes) et (ii) toutes les modalités additionnelles ou contradictoires contenues dans l'accusé de réception, la confirmation, la facture ou d'autres documents similaires du vendeur. Toute modalité additionnelle ou contradictoire n'aura aucun effet.
2. **ASSERTIONS ET GARANTIES.** Le vendeur affirme, garantit et stipule ce qui suit :
 - i. les marchandises fournies (et leurs fabrication, emballage, entreposage, manutention, transport et livraison) :
 - a. seront conformes aux lois, règles, règlements, codes et ordonnances applicables du ou des pays de fabrication et de livraison;
 - b. seront conformes aux spécifications, dessins, échantillons ou autres descriptions contenus dans la commande ou fournis ou approuvés par l'acheteur;
 - c. seront de qualité marchande et satisfaisante, faites de bons matériaux, de fabrication soignée et exemptes de défauts;
 - d. si elles ont été commandées à une fin précise, conviendront à la fin visée;
 - e. en l'absence de spécifications contraires, seront du plus haut niveau et de la plus haute qualité;
 - f. seront conformes à tous égards importants au *Règlement sur les aliments et drogues* appliqué par la Direction générale de la protection de la santé de Santé Canada ainsi qu'à toutes les règles promulguées qui le modifient ou le complètent et ne sont pas falsifiées ni mal étiquetées au sens dudit Règlement;
 - g. seront conformes à la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (Canada), dans la mesure où elle s'applique.
 - ii. les services fournis seront exécutés (i) avec professionnalisme et dans les règles de l'art et (ii) en conformité avec les lois, règles, règlements, codes et ordonnances applicables, ainsi qu'avec toutes les exigences de sécurité et autres exigences communiquées par l'acheteur au vendeur;
 - iii. le vendeur s'engage à ce qui suit :
 - a. livrer les marchandises et exécuter les services visés dans la présente commande aux dates de livraison et d'exécution précisées au recto du bon de commande;
 - b. à ses propres frais, entreprendre, maintenir et superviser tous les programmes et précautions de sécurité et de protection de l'environnement reliés aux services et se conformer à toutes les règles de l'acheteur en matière de santé, de sécurité et d'environnement;
 - c. à ses propres frais, obtenir et maintenir tous les permis, licences et autres approbations nécessaires et donner tous les avis requis par la loi pour fournir les services;

- d. à ses propres frais, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les machines, l'équipement, les outils, le transport et les autres installations et services nécessaires pour bien exécuter et achever la commande, à moins d'indication contraire au recto du bon de commande;
 - e. être entièrement responsable de toutes les méthodes et modalités de livraison et de coordination de toutes les parties des services, à moins d'indication contraire au recto du bon de commande;
 - f. être entièrement responsable de la manutention, du transport et de l'élimination de tous les matériaux, substances et produits chimiques apportés par le vendeur ou tout sous-traitant dans les installations de l'acheteur et de tous les déchets produits ou résultant de leur utilisation;
 - g. ne pas jeter ni permettre la décharge de matériaux, substances ou produits chimiques (ni des déchets produits ou résultant de leur utilisation) dans les installations de l'acheteur;
 - h. inspecter l'équipement, les outils, les échafaudages et tout autre matériel fournis par l'acheteur (matériel de l'acheteur);
 - i. ne pas utiliser de matériel de l'acheteur sauf s'il convient à l'usage visé et rendre tout le matériel de l'acheteur à l'acheteur dans l'état dans lequel il a été emprunté;
 - j. ne pas utiliser de matériel de l'acheteur, sauf si une telle utilisation est expressément indiquée au recto du bon de commande;
 - k. accepter la pleine responsabilité de la sécurité et de la gestion des personnes et des biens dans la partie des installations de l'acheteur où les services sont exécutés (le « lieu des services ») et, autant que possible, séparer physiquement le lieu des services du reste des installations de l'acheteur;
 - l. avertir ses sous-traitants et leurs employés, agents, représentants, invités et visiteurs, ainsi que les siens, de tous les risques ou dangers, latents ou patents (les « dangers ») associés au lieu des services et au reste des installations de l'acheteur;
 - m. au moins une fois par jour, inspecter le lieu des services pour repérer tout danger et l'éliminer ou, s'il n'est pas possible d'éliminer le danger, en informer l'acheteur et en avertir ses employés et visiteurs;
 - n. tenir le lieu des services et les autres parties des installations de l'acheteur libres d'accumulations de matériaux et de déchets et, à l'achèvement des services, enlever promptement ces matériaux et déchets ainsi que les machines, outils et équipements du vendeur, et tous les matériaux, substances et produits chimiques inutilisés, et remettre les installations de l'acheteur dans leur état original;
 - o. à la demande de l'acheteur, retirer des installations de l'acheteur les employés, représentants et autres membres du personnel du vendeur fournissant des services.
- iv. aucun privilège ou réclamation ne seront déposés, soutenus ou mis à exécution par le vendeur et ses fournisseurs ou sous-traitants pour les services exécutés ou matériaux fournis;
 - v. le cas échéant, le vendeur doit se conformer aux exigences des lois applicables en matière de droits de la personne. Le vendeur s'engage à s'abstenir de faire preuve de discrimination illégale et à déployer de bonne foi et à consigner les efforts nécessaires pour recruter et recommander des femmes, membres des minorités visibles, anciens combattants et personnes handicapées admissibles.
3. ACCEPTANCE. L'acheteur aura un délai raisonnable après la livraison ou l'exécution pour inspecter et accepter les marchandises ou services. La réception des marchandises ou services, l'inspection ou l'absence d'inspection et le paiement des marchandises ou services, ne constituent pas l'acceptation des marchandises et services et ne portent pas atteinte au droit de l'acheteur (i) de rejeter les marchandises ou

services non conformes, (ii) de recouvrer des dommages-intérêts et (iii) d'exercer tout autre recours auquel l'acheteur pourrait avoir droit. De plus, l'acceptation des marchandises ou services ne constitue pas une renonciation par l'acheteur aux droits ou recours qui lui reviennent par suite de toute contravention à la commande. Les marchandises rejetées peuvent être retournées au vendeur ou éliminées autrement, aux frais du vendeur.

4. **PRIX ET TAXES.** Le prix et les modalités de livraison sont tels qu'ils sont indiqués au recto du bon de commande. À moins d'indication contraire au recto du bon de commande, le prix comprend (i) tous les coûts engagés pour se conformer aux conditions de la commande, (ii) les frais, droits et autres impôts gouvernementaux sur la vente des marchandises et services visés par la commande. La facture du vendeur doit comprendre toutes les taxes applicables (ce qui comprend les taxes de vente, d'utilisation, d'accise, sur la valeur ajoutée, sur les produits et services/de vente harmonisée et de vente provinciale) que l'acheteur doit payer sur des rubriques indépendantes de la facture du vendeur.
5. **FACTURATION ET PAIEMENT.** Le vendeur facturera à l'acheteur les montants exigibles en vertu de la commande. Sauf disposition contraire au recto du bon de commande, et sous réserve des lois applicables sur le privilège de construction et les privilèges du constructeur, l'acheteur paiera au vendeur tous les montants non contestés avant la plus éloignée des dates suivantes : soixante (60) jours civils après la réception de la facture applicable ou soixante (60) jours après la réception des marchandises (ou l'exécution des services), ou dans un délai plus court si la loi l'exige.
6. **RENSEIGNEMENTS ET MATÉRIAUX EXCLUSIFS.** Tous les dessins, spécifications et autres documents pouvant être protégés par droit d'auteur et tous les moules, matrices, outils, équipements, recettes, secrets commerciaux, brevets, marques de commerce et autres renseignements et matériaux similaires fournis par l'acheteur ou en son nom doivent être utilisés uniquement aux fins de la commande. Le vendeur (i) n'a aucun droit, propriété ou intérêt à cet égard sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter la commande, (ii) est responsable de les maintenir en bon état de marche sous réserve uniquement de l'usure normale et (iii) à l'achèvement de la commande (ou son annulation ou résiliation antérieure), les détruira ou les retournera promptement, selon ce que l'acheteur demande.
7. **PROPRIÉTÉ DES INVENTIONS.** Pour ce qui est des marchandises ou services nouveaux ou modifiés, les parties conviennent que tous les droits, titres et intérêts relatifs à toutes les inventions (y compris les découvertes, les idées et les améliorations, qu'elles soient brevetables ou non), qui sont conçues ou faites durant ou après la période de la commande et qui sont (i) fondées sur des renseignements de l'acheteur ou découlant de ceux-ci, ou (ii) mises au point spécialement pour l'acheteur en vertu des présentes, appartiendront à l'acheteur. Dans l'éventualité où le vendeur produirait des œuvres de l'esprit spécialement pour l'acheteur en vertu de la commande (les « œuvres »), ces œuvres seront réputées être des « œuvres réalisées contre rémunération » et l'acheteur recevra tous les droits, titres et intérêts relatifs à ces œuvres. Cependant, si une œuvre n'est pas déterminée être une « œuvre faite contre rémunération », le vendeur accepte de céder, et cède par les présentes à l'acheteur et à ses successeurs, la totalité des droits, titres et intérêts relatifs à l'œuvre. Rien dans la commande ne touche aux droits de propriété intellectuelle préexistants des parties.
8. **CONFIDENTIALITÉ.** Le vendeur accepte de préserver la confidentialité des conditions de la commande et de tous les renseignements exclusifs communiqués par l'acheteur ou en son nom, ou autrement appris ou obtenus par le vendeur relativement à la commande ou à son exécution. Le vendeur n'utilisera ces renseignements que pour l'exécution de la commande et ne communiquera aucun de ces renseignements sauf dans la mesure exigée par la loi et alors seulement après en avoir préalablement informé l'acheteur.
9. **AUDIT.** Sous réserve d'obligations raisonnables de confidentialité, l'acheteur a le droit de vérifier et d'inspecter les dossiers et les installations du vendeur et des agents, représentants et sous-traitants du vendeur qui sont utilisés pour exécuter la commande, ou qui ont trait aux marchandises ou services, dans la mesure raisonnablement nécessaire pour déterminer la conformité du vendeur à la commande. Le

vendeur fournira une aide raisonnable à l'acheteur ou au tiers délégué par celui-ci pour l'audit ou l'inspection, y compris, sans limitation, l'accès aux bâtiments, au personnel approprié et à un espace de travail. L'audit ou l'inspection mené par l'acheteur ou bien l'absence d'audit ou d'inspection par l'acheteur ne libèrent pas le vendeur des obligations qui lui incombent.

10. **RISQUE DE PERTE.** Sauf disposition contraire dans les modalités de livraison figurant au recto du bon de commande, le vendeur conserve le risque de perte ou de dommage aux marchandises jusqu'à ce que les marchandises aient été physiquement livrées à l'acheteur.
11. **RAPPEL.** Si un rappel est lancé ou exigé par l'acheteur ou le vendeur, le vendeur convient d'offrir son entière coopération et de prendre toutes les mesures qu'il serait raisonnable de demander afin de mettre en œuvre le rappel de façon exhaustive et en temps opportun. Toutes les mesures à prendre en ce qui a trait à un rappel doivent respecter l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux ou territoriaux. Le vendeur assumera les coûts associés à un rappel qui découle du fait que les biens ne satisfont pas aux spécifications et garanties figurant dans la commande ou dans le présent document de conditions.
12. **INDEMNISATION.** Le vendeur accepte d'indemniser et de décharger l'acheteur et ses affiliés de même que leurs administrateurs, directeurs, employés, agents et représentants, de toute responsabilité en cas d'obligations, pertes, dommages, amendes, pénalités, coûts ou dépenses (y compris les honoraires d'avocats, jusqu'à un montant raisonnable) provenant ou résultant de (1) toutes marchandises ou tous services non conformes; (2) toute violation ou appropriation illicite, alléguée ou réelle, directe ou indirecte, d'un brevet, droit d'auteur, secret commercial ou autre droit de propriété, découlant de l'achat, de l'utilisation ou de la vente des marchandises ou services fournis par le vendeur; (3) toute fuite ou tout déversement de matériaux, substances ou produits chimiques pendant le transport ou la livraison à l'acheteur ou pendant le travail dans les installations de l'acheteur; (4) toute contravention par le vendeur à une disposition ou condition de la commande; (5) l'utilisation de matériel de l'acheteur ou d'une personne employée par l'acheteur pour exécuter un service en vertu de la commande et (6) les actes de négligence, les omissions ou l'inconduite volontaire du vendeur et de ses sous-traitants, employés, agents, représentants et de toute personne exécutant des services en vertu de la commande. Sans limiter ce qui précède, l'acheteur peut exiger une nouvelle livraison de marchandises ou nouvelle exécution des services, en cas de non-conformité, et ce, aux frais du vendeur.
13. **ANNULLATION ET RÉSILIATION.** Sauf dans la mesure où la loi applicable l'interdit, l'acheteur (i) peut annuler une commande pour toute raison ou sans raison avant l'expédition des marchandises ou l'exécution des services visés en donnant un avis écrit au vendeur et (ii) peut résilier immédiatement la commande, même après expédition, en donnant un avis écrit au vendeur si le vendeur enfreint une des dispositions ou conditions de la commande ou devient insolvable ou fait l'objet de poursuites en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité.
14. **FORCE MAJEURE.** Chaque partie est exonérée de toute responsabilité en cas d'inexécution ou de retard d'exécution causés par des circonstances indépendantes de sa volonté, dans une mesure raisonnable. La partie demandant à être dispensée de l'exécution doit faire des efforts raisonnables pour éliminer la cause de son incapacité ou de son retard d'exécution. La partie demandant à être dispensée de l'exécution doit notifier promptement l'autre partie de la situation par écrit, en précisant sa nature et sa durée prévue. Si le vendeur est dispensé de l'exécution, ou que celle-ci est retardée, pour plus de vingt (20) jours civils, l'acheteur peut résilier la commande par avis écrit au vendeur, la résiliation prenant effet dès réception de l'avis. Si l'acheteur résilie la commande, la seule responsabilité de l'acheteur est de payer tout solde impayé pour les marchandises ou services conformes fournis par le vendeur avant la réception de l'avis de résiliation de l'acheteur.
15. Le vendeur s'engage à maintenir, pendant la période d'exécution visée par les présentes, la ou les polices d'assurance suivantes : (i) une assurance contre les accidents de travail, une assurance responsabilité civile de l'employeur et toute autre assurance d'employeur requise par la loi, qui sont conformes à toutes

les exigences des lois provinciales et fédérales applicables; (ii) une assurance responsabilité civile générale (y compris une assurance responsabilité contractuelle) pour un montant minimal de 2 000 000 \$ par événement, tous dommages confondus; (iii) une assurance responsabilité civile automobile commerciale pour un montant minimal de 1 000 000 \$ par événement; et (iv) le cas échéant, une assurance responsabilité civile professionnelle pour un montant minimal de 1 000 000 \$ par événement.

16. **QUESTIONS LIÉES AU PRIVILÈGE DE CONSTRUCTION.** Le cas échéant, le vendeur s'engage à se conformer aux lois applicables sur le privilège de construction et les privilèges du constructeur. Ces lois sur le privilège de construction et les privilèges du constructeur régiront les paiements faits au vendeur par l'acheteur. Avant le paiement final en vertu des présentes, le vendeur remettra à l'acheteur une déclaration solennelle indiquant que tous les sous-traitants, tous les fournisseurs et toutes les cotisations visées dans les lois applicables sur l'indemnisation des accidents du travail, la sécurité du travail et l'assurance ont été payés intégralement.
17. **JURIDICTION.** Les lois du territoire de l'adresse de l'acheteur figurant au recto du bon de commande, abstraction faite des règles de ce territoire sur les conflits de lois, régissent la commande. Tout litige relatif à la commande sera résolu par les tribunaux du territoire de l'acheteur.
18. **EXCLUSION DE CONVENTIONS.** Les conventions internationales suivantes ne s'appliquent PAS à la commande : (i) la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, (ii) la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises et (iii) la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974, ainsi que le protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclu à Vienne le 11 avril 1980.
19. **RENONCIATION.** Le fait que l'acheteur n'ait pas exercé ou ait tardé à exercer ses droits ou recours relativement à la commande ne constitue pas une renonciation à ces droit ou recours. Toute renonciation à un droit ou recours doit être écrite et signée par l'acheteur.
20. **CESSION ET SOUS-TRAITANCE.** Le vendeur ne peut céder ni sous-traiter ses droits et obligations en vertu du bon de commande sans le consentement préalable écrit de l'acheteur.
21. **DISSOCIABILITÉ.** Si une disposition de la commande est déclarée invalide, illégale ou inexécutoire, en tout ou en partie, par un tribunal, ce jugement n'affecte pas la validité, la légalité, ni la force exécutoire des dispositions restantes de la commande ou d'une partie de celles-ci, lesquelles demeurent toutes pleinement en vigueur.

La version anglaise des présentes conditions aura préséance à tous les égards, nonobstant toute traduction des conditions réalisée à quelque fin que ce soit. La traduction française est fournie à des fins de commodité, mais s'il existe quelque divergence que ce soit entre la version anglaise et la version traduite des présentes conditions, la version anglaise aura préséance.